

Politique en matière de participations

La Politique en matière de participations (la « Politique ») est établie par le conseil d'administration (le « Conseil ») de L'Ordre Indépendant des Forestiers (« Financière Foresters »). Bien que tous les certificats émis par la Financière Foresters soient « participatifs », c'est-à-dire qu'ils sont admissibles à l'excédent divisible, la Financière Foresters prévoit de verser des participations en fonction des résultats annuels uniquement sur les certificats de certains produits, qu'on appelle productifs de participations. La présente politique ne s'applique qu'aux certificats productifs de participations. Les polices émises par des filiales sont hors du champ d'application de cette politique, car les participations liées à ces polices sont à la discrétion du conseil d'administration de chaque filiale.

Le conseil d'administration peut, à sa discrétion, modifier cette politique de temps à autre. Les facteurs les plus susceptibles d'être pris en compte pour décider de modifier cette politique comprennent les changements des exigences légales ou réglementaires applicables, les directives professionnelles, les pratiques du secteur ou les changements commerciaux importants, y compris, mais sans s'y limiter, les acquisitions ou les cessions majeures.

Les certificats productifs de participations sont admissibles aux versements périodiques de participations. Ces participations ne sont pas garanties et peuvent augmenter ou diminuer d'une période à une autre. Dans des circonstances extrêmes, aucune participation ne pourrait être versée. Une participation finale est un type de participation versée à l'échéance d'une police. La Financière Foresters ne verse pas de participations finales.

Les certificats productifs de participations sont soutenus par un segment d'actif distinct, appelé le segment d'actifs avec participation. Le montant des bénéfices à distribuer à partir du segment avec participation est déterminé au moins une fois par an après un examen par l'actuaire désigné des résultats réels et des tendances en matière de résultats. Sur la base de cette analyse, l'actuaire désigné fait une recommandation annuelle au Conseil concernant le montant de l'excédent divisible, c'est-à-dire les participations à verser l'année suivante. Des bénéfices sont réalisés dans le segment avec participation lorsque les résultats de ce segment pour des facteurs tels que le revenu de placement, la mortalité, les rachats de certificats, les dépenses et les impôts sont collectivement plus favorables que les hypothèses relatives à ces facteurs utilisées lors de la fixation du prix des certificats avec participation. Les fluctuations des résultats au cours d'une période donnée peuvent être nivelées dans le barème de participations. Tout nivelage sera conforme aux directives internes de la Société en ce qui a trait aux pratiques de nivelage des participations. Le nivellement sert à répartir dans le temps l'impact des fluctuations des résultats sur les participations, afin d'obtenir une plus grande stabilité des participations d'une période à l'autre. L'ampleur du nivellement à utiliser, le cas échéant, dépendra de considérations telles que la source et l'ampleur des fluctuations des résultats, les tendances prévues en matière de résultats et l'impact potentiel sur les participations.

La Financière Foresters se fonde sur le principe de la contribution pour déterminer le barème de participations. Ce principe stipule que les distributions de bénéfices ou de pertes entre les certificats doivent être proportionnées à la contribution des certificats aux bénéfices ou aux pertes. Lors de l'application du principe de la contribution, l'attention est portée sur la réalisation d'une équité raisonnable entre les générations de certificats, en tenant compte des considérations et des limites pratiques, des exigences légales et réglementaires, des lignes directrices professionnelles et des pratiques du secteur. Cela permet à la Financière Foresters de disposer d'une méthode équitable d'établir les participations. L'actuaire désigné peut appliquer des méthodes simplifiées pour l'élaboration du barème des participations lorsque le coût d'une précision supplémentaire serait excessivement onéreux et qu'elle ne changerait pas sensiblement les conclusions et les distributions et que la réglementation le permet.

Pour appliquer le principe de la contribution, les classes de participation sont établies en regroupant les certificats en groupes relativement homogènes en ce qui concerne leurs caractéristiques, y compris des éléments tels que les taux de rendement attendus des placements et les caractéristiques de souscription. Pour chaque classe de participation, la Financière Foresters compare les résultats réels pour un certain nombre de facteurs aux hypothèses qui sous-tendent le certificat. Si les résultats réels nets sur l'ensemble des hypothèses sont plus favorables que les hypothèses du certificat, ce montant net est considéré comme une contribution à l'excédent. Une participation sera déterminée pour chaque certificat au prorata de sa contribution à l'excédent, en assurant une équité raisonnable entre tous ces certificats.

La Financière Foresters peut également déclarer et distribuer des participations exceptionnelles, en plus des participations déterminées dans le cadre de cette politique. Ces distributions sont à la discrétion du Conseil, sur avis de l'actuaire désigné, et ne sont pas soumises à la présente politique.

Avant la déclaration des participations par le Conseil, l'actuaire désigné présente un rapport au Conseil sur leur conformité à la présente politique et à toute norme de pratique professionnelle pertinente.

Approuvé par le conseil d'administration de L'Ordre Indépendant des Forestiers le 13 novembre 2023 et en vigueur immédiatement.